

PERMANENCES

AUBENAS

(sans rendez vous)

Maison des associations

11 Avenue de la Gare

Le mardi : de 9h30 à 11h30

Le jeudi : de 15h00 à 17h30

ANNONAY

(sans rendez vous)

Maison des services publics

11 Place de la liberté

(niveau -1)

Le mardi : de 14h30 à 17h

Le samedi : de 9h à 11h

Tél : 04 75 34 24 53

PRIVAS

Services Techniques

70 Avenue de l'industrie

Le mardi : de 14h à 16h

TOURNON

Maison Municipale Pour Tous

Salle Raoul Dufy

36 Quai Gambetta

Le jeudi : de 14h30 à 17h

Tél : 04 75 06 25 03

LES VANS

Centre Socio-Culturel REVIVRE

1 Place du Temple

le lundi : de 09h00 à 12h00

Tél : 07 66 88 82 86

LE CHEYLARD

Mairie

Les mercredis de 9h30 à 11h30

Sur rendez-vous au 06.85.96.11.63

SAINT AGREVE

Le mercredi de 9h - 11h

Sur rendez-vous

Tél : 06 85 97 97 79

BOURG St ANDEOL

CC DRAGA

2 avenue du Maréchal Leclerc

Le 2^{ème} Vendredi du mois

De 9h00 à 11h30

COUCOURON

Mairie

Sur rendez-vous

Tél : 07 70 14 14 98

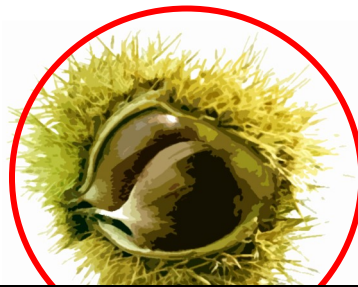
RUOMS

Ancienne maison médicale

6, Place général de Gaulle

Le 1er vendredi du mois

De 9h30 à 11h30



Voir aussi notre site internet

<https://ardeche.ufcquechoisir.fr/>

Ou flashez ici:



La Bogue Ardéchoise

**Bulletin d'information des consommateurs
Ardéchois membres de l'Union Fédérale des
Consommateurs QUE CHOISIR DE L'ARDECHE**

ACCUEIL TELEPHONIQUE

Aubenas (siège social)

04 75 39 20 44

Les mardis et jeudis

Aux heures des permanences

Le Mot du président



Le 22 mars vous étiez nombreux à notre assemblée générale ordinaire à Vogüé. Plus de 130 personnes, adhérents et conjoints, ont répondu à notre appel. Nous vous en remercions vivement. Vous trouverez dans ce bulletin, un compte rendu de cette rencontre.

Nous avons pour ce printemps des consommateurs, mis en place de nombreux événements. Citons notamment des rendez vous conso, une action « porteur de paroles », notre participation à plusieurs marchés, etc... Ces actions nous ont permis de vous rencontrer « hors de nos murs » et de vous interpeller sur plusieurs sujets notamment sur le thème choisi par notre fédération pour 2025 : l'eau.

Parallèlement à ces actions, notre commission environnement a travaillé assidûment sur ce thème et notamment sur la production et la distribution, le prix et la qualité, ainsi que la compréhension de nos factures et l'analyse des instances et de la politique de l'eau. Sur notre demande, la préfecture nous a intégrés dans la commission eau où nous pourrions faire valoir utilement le point de vue des consommateurs.

Nous avons vu arriver en ce début d'année de nombreuses bonnes volontés pour nous aider. C'est un vrai plaisir de rencontrer de nouveaux collègues, nous leur souhaitons bonne intégration parmi nous.

Nous sommes de tout cœur avec notre collègue Lionel qui a perdu son épouse en mai.

Bel été à vous. Portez vous bien et à bientôt.

Jean-Marie DELDON

Retour sur notre assemblée générale du 22 mars 2025



De gauche à droite : Jean-Pierre BIZZARI : vice-président. Maître Wissam BAYEH : vice-président. Jean-Marie DELDON : président. Louis JOUVE : trésorier. Marc BOSSCHEM : secrétaire.

L'assemblée générale de notre association s'est tenue le 22 mars 2025 au domaine « Lou Capitelle » de VOGÜÉ .

En ouvrant la séance, le président DELDON remercia tous les adhérents et les bénévoles venus nombreux ainsi que leurs conjoints. Certains étaient partis très tôt par le car bien rempli mis à disposition à partir d'Annonay. Merci à eux et à tous les participants. Il remercia le domaine « Lou Capitelle » pour la mise à disposition de la salle Ardèche, parfaite pour notre réunion.

89 adhérents étaient présents et avec leurs conjoints, l'assistance dépassait les 130 participants à l'assemblée et 125 au repas pris en commun.

Dans son rapport moral, le président rappela la belle journée du 6 avril 2024 à l'espace de restitution de la grotte Chauvet2 pour la célébration des 20 ans de notre association.



Nous comptons 1229 adhérents fin 2024, en évolution légèrement positive par rapport à 2023.

Le président fait état de la nomination d'Olivier SEYVE au poste de référent régional santé de l'union régionale et d'Emmanuel JUNG au poste de référent Gestal à l'union régionale.

Des informations sont données sur la suite du dossier SFAM/INDEXIA, le placement en liquidation de certaines entreprises, les problèmes liés aux airbag TAKATA, à l'ADBlue, au moteur puretec et diesel 1,5 DCI de STELLANTIS.

Des informations sur les suites juridiques possibles des litiges sont données par notre avocat partenaire Maître Wissam BAYEH.

On note de nombreux changements pour notre antenne d'ANNONAY (adresse et responsable) et nos permanences de RUOMS (création), TOURNON et BOURG ST ANDEOL (changement de responsable). Six collègues nous ont rejoints en 2024. On leur souhaite une bonne intégration.

En 2024, nous avons perdu 3 compagnons de route, Claude PETITJEAN, Jean-François TODESCHINI et Francis RIEU . Nous avons une pensée pour eux et leurs familles.

Nous avons reçu 718 consommateurs dans nos permanences.

Nous avons traité 892 demandes d'aide dont 512 en TLL (traitement des litiges en ligne)

Chaque responsable de commission présente ensuite son bilan d'activité, faisant ressortir une forte activité dans tous les domaines, confirmée par les 10863 heures d'activité de nos bénévoles.

A noter qu'en 2025 les représentants des usagers dans les établissements de santé devront être renouvelés.

Retour sur notre assemblée générale du 22 mars 2025 (suite)

Nous communiquons par le biais de notre site internet « ardeche.ufcquechoisir.fr », notre revue la bogue Ardéchoise, la page FaceBook, la page Instagram et la lettre électronique.

La commission représentation et environnement est maintenant gérée par Dominique PITT et Jean-Pierre DURAND. 16 actions de communication « hors les murs » ont été organisées en 2024.

Nous avons relayé les campagnes prioritaires de notre fédération notamment la fracture sanitaire, les produits indésirables et les transports. Citons la reprise de notre campagne « énergie moins chère ensemble » et une campagne d'information sur la téléphonie.

Nous avons participé à 6 enquêtes nationales.

Nos bénévoles ont suivi des formations sur 8 thèmes, avec 22 participations au total.

Le compte rendu financier laisse apparaître un déficit de 6 686 €, lié notamment à l'organisation des 20 ans pour un coût de 13 000 € environ.

En 2025 de nombreux projets sont en cours; citons l'action nationale sur l'eau à laquelle nous participons.

L'assemblée générale se termine par une remise de médailles à 5 bénévoles, pour leurs 10 années d'ancienneté au service de notre association : Christian FANGET, Maurice BILLON, Jean FABRE, Jean-Pierre SAGE et Gilbert VALIER qui s'était fait excuser pour son absence.



Une vue de l'assemblée



Jean-Pierre SAGE



Maurice BILLON



Jean FABRE



Christian FANGET



En fin de matinée, notre collègue Emmanuel JUNG fit ensuite une intervention très appréciée sur les pièges du numérique

J M D - F E



Les voyages en autocar



annulation, retard, accident...

Quels sont vos droits ?

Annulation, retard, détérioration des bagages, accident, etc. Des problèmes peuvent survenir lorsque vous voyagez en autocar. Les transporteurs sont soumis à un certain nombre d'obligations afin de vous protéger en tant que passager. Quelles sont-elles ? Que faire en cas de litige ? On fait le point...

Voyage en autocar : que dit la législation ?

Les droits des passagers voyageant en autocar ou en autobus au sein des pays membres de l'Union européenne (UE) sont définis par le **règlement (UE) n° 181/2011**. Cette réglementation est applicable :

aux passagers qui voyagent en empruntant des services réguliers de transport, lorsque la montée ou la descente du passager a lieu sur le territoire d'un État membre de l'UE,

et lorsque la distance à parcourir dans le cadre de ces services est supérieure ou égale à 250 km.

Annulation ou retard du trajet : quelles sont les obligations du transporteur ?

Si l'annulation ou le retard de votre trajet résulte du transporteur, la réglementation européenne prévoit plusieurs types d'obligations :

1- Obligation d'informer le passager

Le transporteur ou l'entité gestionnaire est tenu d'informer les passagers d'un départ retardé ou d'une annulation du trajet au plus tard 30 minutes après l'heure de départ prévue. L'heure estimée de départ doit également vous être communiquée dès que cette information est disponible.

2 - Obligation de proposer au passager une solution

En cas d'annulation d'un trajet longue distance (plus de 250 km), ou lors d'un retard excédant les deux heures, ou encore, si vous êtes victime de sursur réservation, le transporteur est dans l'obligation de vous proposer :

- la poursuite du voyage ou le réacheminement vers la destination finale, sans coût supplémentaire, dans des conditions comparables et dans les meilleurs délais,
- le remboursement du prix du billet dans un délai de 14 jours et s'il y a lieu, un service de transport de retour gratuit, en autobus ou en autocar, dans les meilleurs délais, jusqu'au point de départ initial.

En cas d'annulation du voyage, et si le transporteur ne propose ni réacheminement ni remboursement, le passager a droit à une indemnisation équivalente à 50 % du prix du billet.

En outre, si l'autobus devient inutilisable au cours du voyage, par exemple dans le cas d'une panne mécanique, le transporteur est tenu de proposer :

- soit la poursuite du service dans un autre véhicule, à partir du point où le véhicule est immobilisé,
- soit le transport entre le point où le véhicule est immobilisé et un point d'attente vers un nouveau véhicule afin de poursuivre le trajet.

Les voyages en autocar (suite)

3 - Obligation de proposer une assistance au passager

En cas d'annulation ou de départ retardé de plus de 90 minutes pour un voyage dont la durée prévue excède trois heures, le transporteur doit vous offrir gratuitement :

- Des collations, des repas ou des rafraîchissements.
- Un hébergement si vous devez passer la nuit sur place (dans la limite de 80 euros par nuit et pour deux nuits au maximum) ainsi qu'une aide pour assurer votre transport entre la station et le lieu d'hébergement.

À savoir

Le transporteur n'est pas tenu de rembourser un passager qui, du fait de son retard, a manqué le départ de l'autobus.

Si l'achat du billet est réalisé par le biais de certaines cartes de crédit, vous pouvez bénéficier - sous conditions - d'une assurance annulation. Dans tous les cas, il est conseillé de vous renseigner directement auprès de votre banque.

Si le service de transport en autobus ou autocar a été annulé en raison de mauvaises conditions météorologiques ou d'une catastrophe naturelle, le prestataire de services n'est pas tenu de prendre en charge vos frais d'hébergement.

Que se passe-t-il en cas d'accident ?

À la suite d'un accident, la compagnie doit contribuer aux premiers secours (en appelant une ambulance, par exemple) et répondre aux besoins concrets immédiats des passagers : hébergement, nourriture, vêtements et transport.

Par ailleurs, le transporteur est tenu d'assurer une protection des passagers en cas de blessure, de perte ou de dommage occasionnés par des accidents de la route et/ou une indemnisation en cas de décès.

Détérioration ou perte des bagages : quelles sont les règles applicables ?

Vos bagages doivent être déposés en soute, dûment étiquetés à votre nom, prénom et adresse. Leur nombre, dimension et poids sont limités.

Si votre bagage ou vos effets personnels ont été endommagés ou perdus à la suite d'un accident, vous avez droit à une indemnisation.

À savoir

La perte ou la détérioration des fauteuils roulants et les autres équipements de mobilité, est indemnisée par le transporteur ou l'entité gestionnaire de station qui en est responsable. Elle équivaut au coût de remplacement ou de réparation de l'équipement.



Les voyages en autocar (suite)

Le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite peut-il être refusé par le transporteur ?

Le handicap ou la mobilité réduite ne peuvent constituer un motif de refus d'embarquer. Aucun supplément ne peut être demandé pour le transport d'une personne handicapée ou à mobilité réduite.

Il existe cependant deux exceptions :

- Pour respecter les exigences applicables en matière de sécurité ou de santé, lorsque la conception du véhicule ou les infrastructures, y compris les arrêts et stations d'autobus, rendent physiquement impossible la montée, la descente ou le transport de la personne handicapée à mobilité réduite dans des conditions sûres et réalisables sur le plan opérationnel.
- Par ailleurs, la personne qui justifie d'un besoin particulier pour le transport est tenue d'informer le transporteur au moins 36 heures avant le départ, et doit se présenter à l'endroit indiqué au moins 30 minutes avant le départ (sauf si un accord préalable a été passé avec le transporteur).

En outre, les transporteurs et gestionnaires de stations fournissent gratuitement une assistance aux personnes à mobilité réduite.

Que faire en cas de litige ?

- Renseignez-vous sur vos droits et déposez un signalement sur SignalConso :
- Vous pourrez aussi poser vos questions à un agent de la répression des fraudes (DGCCRF), qui vous orientera et vous conseillera.
- Contactez le service client du transporteur. Comme dans tout cas de litige commercial, il est conseillé de contacter le service client du transporteur en exposant l'objet de votre demande/réclamation.
- Vous pouvez faire appel à un tiers pour négocier.

Si ces premières démarches de négociation se sont révélées infructueuses, vous pouvez vous faire accompagner par des organismes spécialisés :

- **Contactez une association de consommateurs** qui pourra vous renseigner et tenter d'obtenir du professionnel l'arrangement amiable qu'il aurait refusé à un consommateur isolé.
- **Saisissez le médiateur Tourisme Voyage (MTV)**, chargé de favoriser une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal.
- **Vous pouvez également faire appel au Centre européen des consommateurs** en cas de litige avec un professionnel.

En dernier recours, saisissez la justice

- Si les voies de négociation et autres alternatives de règlement du conflit ne vous ont pas donné satisfaction, vous pouvez saisir une juridiction qui va trancher sur le bien-fondé ou non du litige.
- Vous pouvez saisir vous-même la justice ou faire appel à une association de consommateurs pour vous aider ou vous représenter.

Source : Par Bercy Infos, juillet 2024

Résumé et mise en page : **G.S**

Voyages en Europe

Quelle quantité de tabac et d'alcool est-il possible de rapporter ?

Vous partez bientôt en Italie et vous souhaitez revenir en France avec quelques bouteilles de limoncello ?

Vous avez acheté en Espagne plusieurs cartouches de cigarettes ?

Depuis le 29 mars 2024, la démonstration du caractère commercial d'un achat transfrontalier de tabac ne repose plus uniquement sur la quantité transportée.

Cela fait suite à la publication d'un décret du 27 mars 2024 publié au *Journal officiel* le 29 mars 2024.

TABAC



Les quantités maximales à respecter sont les suivantes :

- 800 cigarettes (soit 4 cartouches)
- ou 400 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)
- ou 200 cigares
- ou 1 kg de tabac à fumer.

Ces quantités maximales sont un des critères parmi tous les autres.

Vous pouvez avoir une sanction même si vous rapportez une seule cartouche de cigarettes.

À noter

Ces quantités ne sont pas cumulables et correspondent aux achats effectués par 1 personne.

ALCOOL



Vous pouvez ramener librement dans vos bagages de l'alcool depuis un pays de l'Union européenne.

Vous devez respecter les quantités maximales suivantes :

- 90 litres de vins, dont 60 litres maximum de pétillant,
- 110 litres de bière,
- 10 litres d'alcool fort et spiritueux (whisky, rhum, vodka, liqueurs, etc.)
- ou 20 litres de produits intermédiaires (type porto, madère, vermouth, banyuls)

À noter

En cas de questions, contactez « Infos douane service » au 0 800 94 40 40 (service et appel gratuit) ou au + 33 1 72 40 78 50 (depuis les Outre-mer ou l'étranger).

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) - juillet 2024
Résumé et mise en page

G S

Qu'on se le dise...

Un état des lieux n'est valable que s'il est contradictoire !

Selon la justice, le propriétaire doit payer pour toutes les dégradations d'un locataire sortant s'il néglige cette simple formalité.

Le propriétaire est en droit de faire prendre en charge les réparations par son locataire lorsque celles-ci sont constatées dans l'état des lieux de sortie. Mais dans un arrêt du 16 novembre 2023, la 3e chambre civile de la Cour de Cassation (arrêt n° 22-19422) a rappelé une condition fondamentale pour que le bailleur puisse mettre en cause la responsabilité de son locataire dans une telle situation.

Dans cette affaire, le litige portait sur un défaut d'entretien du jardin par le locataire. Le bailleur reprochait ainsi à ce dernier de ne pas avoir désherbé. Cette absence d'entretien était constatée dans un état des lieux de sortie. Mais, souligne la Cour de Cassation, ce document avait été établi unilatéralement par le mandataire du bailleur, en l'absence du locataire.

Or, pour les juges, le bailleur ne démontrait pas avoir tenté d'établir amiablement l'état des lieux de sortie de manière contradictoire, alors même qu'il savait que le locataire allait quitter les lieux. Par conséquent, le document établi par lui seul ne valait pas preuve des dégradations. Dans les faits, le bailleur ne pouvait pas non plus prétexter que le locataire refusait un état des lieux amiable. En effet, dans un tel cas, la loi prévoit qu'il est nécessaire de faire appel à un commissaire de justice (ex-huissier de justice), les frais d'état des lieux étant alors partagés par moitié. Or, dans cette affaire, le mandataire du bailleur n'avait fait appel à personne mais avait décidé d'établir lui-même l'état des lieux. Quitte à rédiger un document n'ayant aucune valeur probante..

Le bailleur a ainsi été condamné à verser à son locataire la somme de 1 539,60 € au titre de la restitution du dépôt de garantie et des majorations de retard. Une somme que le propriétaire n'aurait pas eu à verser s'il avait, par exemple, adressé à son locataire un courrier recommandé avec avis de réception pour convenir d'une date d'état des lieux. Une formalité que les bailleurs ne doivent donc pas négliger lorsqu'ils reçoivent le préavis de départ de leur locataire, sous peine de devoir prendre à leur charge les dégradations commises par ce dernier.

Source : Droit-finances.net

Transmis par : **C B**



Qu'on se le dise (suite)...

Connaissez-vous l'usucapion ?

Ou comment s'approprier un bien immobilier sans rien payer...

Le principe de cette appropriation repose sur un terme juridique peu courant : l'usucapion. Il s'agit d'une notion de droit privé faisant référence à la possibilité d'acquérir un bien immobilier par la possession paisible et publique prolongée dans le temps.

Régi par l'article 2258 du Code civil, l'usucapion repose sur le principe de la prescription acquisitive. Cela signifie que c'est l'écoulement d'un certain délai sans interruption qui permet à un sujet qui s'est comporté comme le propriétaire d'un bien immobilier d'en devenir réellement le propriétaire. L'usucapion permet ainsi d'acquérir un bien même quand on ne possède pas de titre de propriété. Mais à condition de l'avoir possédé à titre de propriétaire (entretien, travaux, paiement des charges...) de façon continue et non-interrompue, paisible, publique et non-équivoque, ces critères étant fixés par l'article 2261 du Code civil.

En pratique, l'usucapion se retrouve notamment en droit rural ou en droit des copropriétés puisqu'elle concerne très souvent des parcelles de terrain agricole ou certaines parties d'une copropriété. Bien sûr, la durée à l'issue de laquelle il est possible de devenir propriétaire est très longue. Le délai de prescription acquisitive est en principe de 30 ans, c'est-à-dire trente ans pendant lesquels le sujet de droit se comporte comme le propriétaire sans que le vrai propriétaire ne fasse valoir son droit. Le délai de 30 ans peut paraître important. Mais dans un très grand nombre de villes et de villages, beaucoup de situations de fait perdurent parfois depuis plusieurs générations parce qu'elles sont faussement considérées par tous pour acquises. Des habitudes que des voisins peuvent considérer comme allant de soi peuvent ainsi ne pas du tout correspondre aux informations indiquées dans les titres de propriété.

Un exemple tiré d'un arrêt de la Cour de Cassation rendu en 2015 illustre ce phénomène, qui est plus courant qu'il n'y paraît. Dans cette décision, les juges ont considéré que le syndicat de copropriétaires d'un immeuble était devenu le détenteur légitime d'un garage que tous les copropriétaires utilisaient, car le propriétaire initial l'avait mis à leur disposition pendant plus de 30 ans sans jamais revendiquer son droit de propriété. Le propriétaire du garage en a ainsi été dépossédé au profit du syndicat de copropriétaires.

Un garage, un terrain, un hangar, une cour... L'usucapion peut ainsi concerner un grand nombre de biens. D'où les pratiques de certains voisins peu scrupuleux et bons connaisseurs du droit qui ont tendance à utiliser ou entretenir des biens qui ne leur appartiennent pourtant pas officiellement... Pour le moment, du moins.

Source : Droit-finances.net

Transmis par : **C B**



Communiqué de presse

Notices papier dans les boîtes de médicaments L'État français doit exiger leur maintien

À l'attention du ministre de la Santé et du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Nous, associations de consommateurs et d'usagers du système de santé, exprimons notre plus vive inquiétude face à la perspective de suppression à court ou moyen terme des notices papier dans les boîtes de médicaments qui a été proposée par la Commission européenne dans le cadre de la révision du code européen du médicament, le fameux « paquet pharmaceutique ». Cette proposition, qui semble avoir le soutien de plusieurs États membres, inquiète une très grande partie de la société civile, qu'il s'agisse des associations de consommateurs, de patients, de médecins ou encore de pharmaciens, aussi bien au niveau national, à l'image de [France Assos Santé](#) dans l'hexagone ou de [Test-achat](#) en Belgique, qu'au niveau européen à l'image [du Bureau Européen des Consommateurs](#) (Beuc) ou du [Forum européen des patients](#).

La dématérialisation des services de santé peut constituer une avancée, à condition qu'elle ne se fasse pas au détriment de l'accès de tous à une information claire, immédiate et indépendante. Or, envisager de remplacer totalement la version imprimée des notices par un format exclusivement numérique reviendrait à ignorer la réalité de millions de patients et usagers qui, chaque jour, ont besoin de comprendre leur traitement et les effets indésirables de façon simple et sans barrière technologique.

Il faut rappeler que la notice papier, insérée dans chaque boîte de médicament, est à ce jour le support d'information le plus accessible. Elle ne nécessite ni connexion, ni appareil, ni compétences numériques spécifiques. Pour de nombreuses personnes – en particulier les personnes âgées, en situation de précarité numérique ou vivant dans des zones mal desservies – ce document constitue un support indispensable, à la fois simple et fiable.

Les versions numériques, telles qu'on peut les consulter sur la base publique des médicaments, ont bien sûr des qualités : elles permettent des mises à jour dynamiques, une consultation multilingue, l'intégration de contenus complémentaires ou l'adaptation pour des personnes mal-voyantes notamment. Mais ces avantages ne sauraient justifier la disparition du support papier. Le numérique doit rester un outil additionnel, complémentaire et jamais un substitut imposé. À défaut, les inégalités dans l'accès à l'information médicale seraient accentuées. Ce serait une nouvelle fracture sanitaire, technologique cette fois, venant s'ajouter à celles que connaît déjà notre système de santé.

C'est pourquoi nous appelons solennellement les pouvoirs publics à soutenir, dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'UE sur la révision du paquet pharmaceutique, le maintien sans condition de la notice papier dans toutes les boîtes de médicaments, sans exception, ni logique de substitution progressive. C'est la seule garantie d'une information de santé vraiment équitable et accessible.

Liste des signataires

Jean-Yves Mano, CLCV

Guylaine Brohan, Familles rurales

Marie-Amandine Stévenin, UFC-Que Choisir



Un litige gagné

En 2017, monsieur D fait réaliser des travaux de rénovation de la façade de son domicile, par l'entreprise MF façades de Malataverne (26), pour un montant total de 31 000 € TTC.

En 2023, des dommages apparaissent sur l'enduit de finition, (décollage, cloques).

Le 01 juin 2023, monsieur D fait un courrier à l'entreprise MF façades.

Sans réponse du maçon, il envoie de nombreuses relances qui restent toutes sans résultat.

Le 14 juin 2024, monsieur D adhère à l'association locale UFC Que choisir de l'Ardèche.

Le 26 Juin 2024, un courrier est envoyé par le conseiller litiges. Il y détaille les problèmes qui présentent le risque d'affecter l'étanchéité de l'ouvrage.

Ce courrier et plusieurs courriels ont permis d'obtenir le passage d'un expert.

Novembre 2024, l'expert considère que la responsabilité de l'entreprise MF façades est engagée.

Février 2025, une contre-expertise est réalisée pour définir le montant de l'indemnisation.

Mai 2025, l'assurance chiffre le dommage à 12 228,63 €, dont 2 157,70 € à la charge de l'entreprise MF façades.

Morale de l'histoire : En cas de litige avec un professionnel, ne restez pas seul.

J P B

BULLETIN D'ADHÉSION

à l'association locale

UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE

Je soussigné(e), M.....

Adresse :.....

Téléphone :.....

Email :.....

> Souhaite adhérer ou (ré-adhérer) pour 1 an à l'UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE.

☐ Ci-joint un chèque de 30 euros, libellé à l'ordre de « UFC Que Choisir Ardèche ».

A adresser à : UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE, Maison des Associations, 11 Avenue de la Gare, 07200 AUBENAS.

☐ Je préfère payer en ligne avec ma carte bancaire, en cliquant [ici](#). Dans ce cas je n'ai rien à envoyer.

Date.....

Signature :

Ont participé à la rédaction de cette Bogue N° 75 :

J M D : Jean-Marie DELDON

J P B : Jean-Pierre BIZZARI

G S : Gilbert SANCHEZ

C B : Claude BURACCHI

F E : François EYNARD

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de l'Ardèche



2004 - 2024

20 ans à votre service

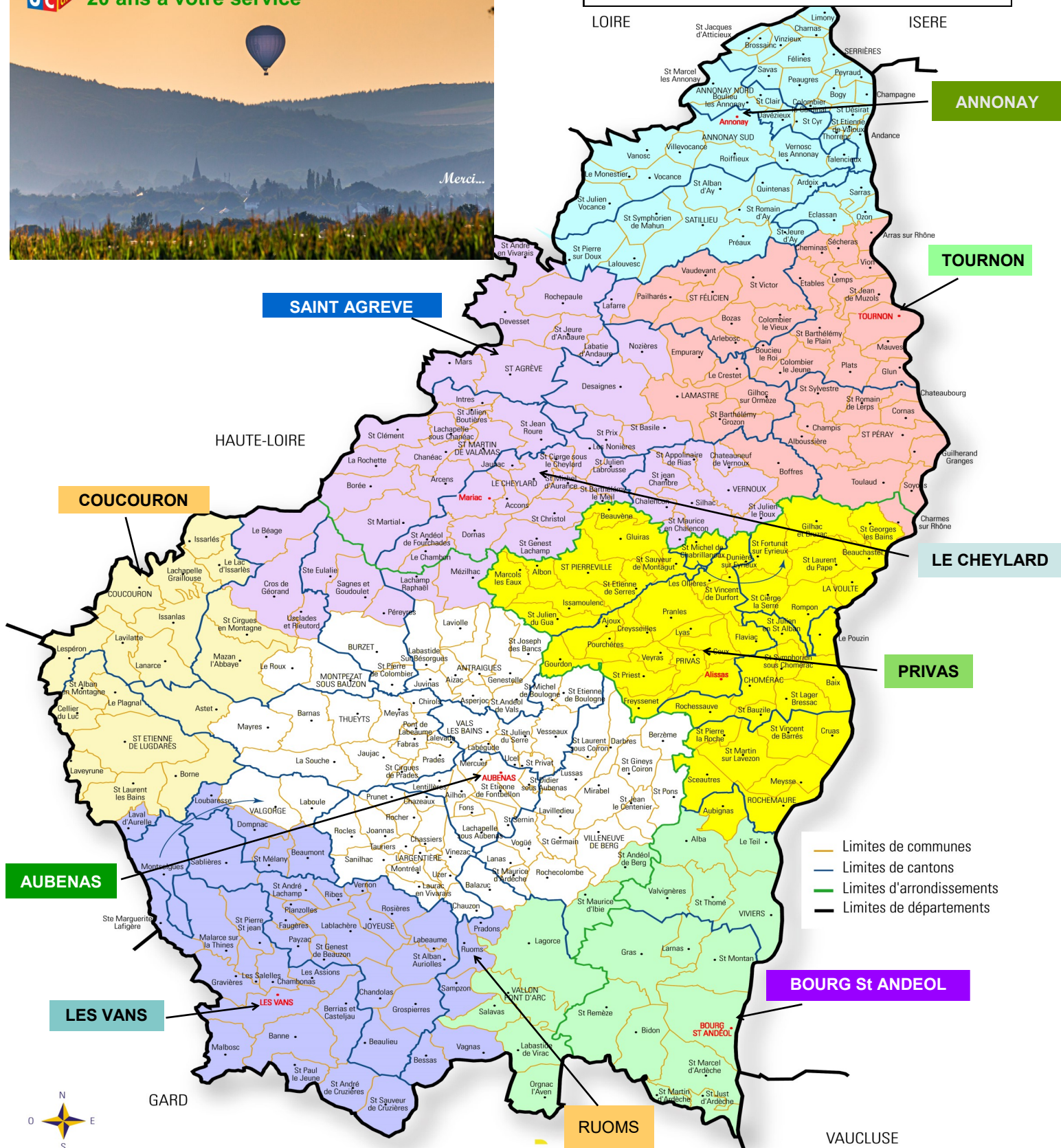


La Bogue Ardéchoise est éditée par

L'UFC-QUE CHOISIR de l'ARDECHE

Responsable légal : Jean-Marie DELDON

Directeur de la Publication : François EYNARD



UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

Maison des associations, 11 Avenue de la Gare, 07200 AUBENAS - Tel : 04 75 39 20 44 -

Email : contact@ardeche.ufcquechoisir.fr

Association Loi 1901 - Code APE 913E - N° SIRET 487 446 452 00012 - Retrouvez nous aussi sur facebook

